

Arrêt référé

**Audience publique du 3 février deux mille dix**

Numéro 35199 du rôle.

Composition:

Julien LUCAS, président de chambre;  
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;  
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée S),**

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch en date du 6 août 2009,

comparant par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

**la société à responsabilité limitée J) GmbH,**

intimée aux fins du susdit exploit RUKAVINA du 6 août 2009,

comparant par Maître Lony THILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

## **LA COUR D'APPEL :**

Statuant sur une demande de provision formée par la société J) GmbH contre la société S) SARL, le juge des référés de Diekirch, par une ordonnance du 7 juillet 2009, a condamné cette dernière au paiement du montant de 19.276,68 EUR avec les intérêts légaux à partir du 28 mai 2009 jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 6 août 2009 S) a régulièrement relevé appel de cette ordonnance qui lui a été signifiée le 22 juillet 2009, en demandant la réformation de l'ordonnance intervenue et en concluant à l'irrecevabilité de la demande pour contestations sérieuses. Elle fait état d'imperfections qui n'auraient pas été décelables au moment de la livraison et d'une expertise à ce propos.

Subsidiairement, elle demande de voir constater que les parties se seraient arrangées pour le paiement d'un montant transactionnel forfaitaire de 15.000.- EUR.

L'intimée demande la confirmation de l'ordonnance entreprise sur base de la facture acceptée et conteste les allégations de l'appelante.

Il résulte des pièces soumises à la Cour par l'intimée qu'une facture de 24.276,28 EUR a été émise, de même qu'une mise en demeure, et que seul un acompte sans réserve de 5.000.- EUR a été payé sur cette facture.

L'appelante ne s'est par contre pas présentée pour soutenir ses assertions qui ne sont étayées par aucune pièce.

Il s'ensuit qu'il n'y a aucune contestation sérieuse et qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise.

Vu l'article 75 du Nouveau Code de Procédure Civile.

## **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable mais non fondé ;

confirme l'ordonnance entreprise ;

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.